

Passage des déclarations CIBTP à la DSN : préparez-vous !



En 2022, dites adieu aux déclarations de salaires (ou DUCS CIBTP) ! À partir des paies de janvier, elles seront en effet obligatoirement remplacées par la déclaration sociale nominative (DSN). Alors, comment être prêt à l'échéance ? En deux étapes simples mais indispensables : vérifier les données nominatives des salariés et s'assurer que le logiciel de paie est à jour et correctement paramétré, en particulier avec le code de la caisse destinataire.

Suite →

LA PAROLE À

PHILIPPE CHRISTOPHE
Président



Résilient, le secteur du BTP ?

On peut le penser au vu des chiffres du deuxième trimestre 2021 : dans le bâtiment, les mises en chantier retrouvent leurs niveaux de 2019, les créations d'entreprises sont en hausse de 15 % sur la même période, tandis que le nombre de défaillances chute de 46,8 %.

Ces signaux sont encourageants. Pour autant, ils ne font pas oublier la hausse des prix liée aux pénuries de matériaux

qui compriment les marges et retardent de nombreux chantiers. Nous savons bien que ces contraintes se conjuguent avec des difficultés de trésorerie, quand elles ne les alourdissent pas.

Dans cette période compliquée, le réseau CIBTP a su prendre ses responsabilités et se positionner en soutien des entreprises en prenant, avec la Profession, des mesures significatives. Notre conseil d'administration a acté, le 16 septembre 2021, la baisse du taux de la cotisation « Congés Payés » de 19,95 % à 19,80 % à effet du 1^{er} octobre 2021. La cour des comptes, elle-même, a salué l'engagement et la robustesse

de notre réseau dans un rapport rendu au printemps dernier.

Maintenant, si nous espérons que les mois qui viennent seront marqués par la consolidation de la reprise et de la situation de nos entreprises, ils le seront aussi par un changement pour vos déclarations CIBTP*. En passant par vos DSN mensuelles à partir de 2022, elles simplifieront votre quotidien... à condition d'être vigilants dans le paramétrage de votre logiciel de paie. À vos côtés pour vous accompagner, votre caisse vous explique tout dans les pages qui suivent.

* À l'exception des déclarations de départ en congés et des déclarations d'arrêt intempéries.

Dans ce numéro !

P. 2-3: Les échéances, les déclarations concernées, le paiement des cotisations.

P. 4: Que devez-vous faire pour être prêts ?

Passage des déclarations CIBTP à la DSN : préparez-vous !

À partir de janvier, la DSN intégrera les informations nécessaires à l'identification de la caisse destinataire de la déclaration, au calcul des cotisations et des droits à congés.

Un logiciel de paie à jour et bien paramétré

Chaque année, votre logiciel de paie fait l'objet d'une mise à jour pour s'adapter aux évolutions réglementaires et sociales. Il devra, en janvier 2022, intégrer la norme officielle NEODES 2022. Si vous gérez vos déclarations vous-même, veillez bien à ce que votre éditeur de logiciel fasse le nécessaire.

Si vous confiez ces opérations à un expert-comptable, il s'en assurera auprès de son fournisseur.

ATTENTION :

Si la mise à jour du logiciel est indispensable, son paramétrage est tout aussi essentiel, afin de rattacher correctement tous les salariés d'un établissement dans votre système de paie.

Et pour que les déclarations soient bien routées vers la caisse, il est impératif de renseigner exactement le code caisse (voir ci-contre).

N'oubliez pas le code caisse !

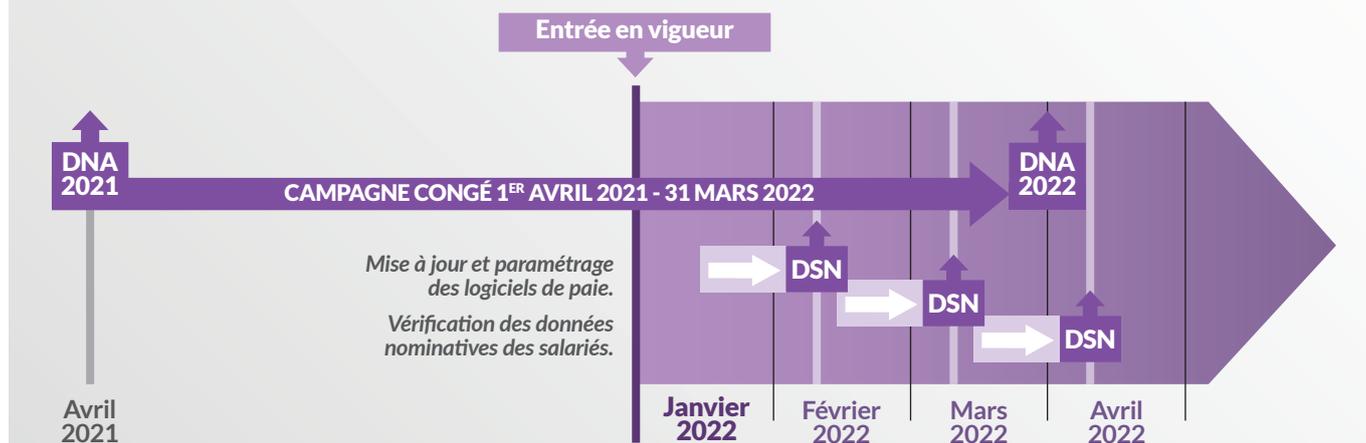
Pour la caisse CIBTP du Nord-Ouest
le code caisse est : **04**

Pour vous préparer sereinement, toutes les données utiles sont à votre disposition sur le site de la caisse, à l'adresse

Cibtp-no.fr/dsn-2022

Vous y trouverez la fiche de paramétrage réalisée pour vous guider dans le réglage du logiciel de paie, un lien direct vers les fiches consignes mises à disposition dans la base de connaissances de Net-entreprises et toutes les informations pour y voir clair.

QUELLES SONT LES ÉCHÉANCES ?



Avant le 5 ou le 15 du mois (selon votre date-limite de dépôt habituel) : déclaration en DSN portant sur les données du mois précédent.

Avril 2022 : établissement d'une dernière DNA pour pouvoir disposer de données complètes et homogènes sur la campagne 2021-2022.

Cette dernière déclaration est nécessaire pour le calcul des droits à congé des salariés la première année compte tenu de la réception partielle des déclarations sur l'exercice congés 2021-2022.

À RETENIR

VOS DÉCLARATIONS

PASSENT EN DSN

- › Déclaration de salaires (ou DUCS CIBTP)
- › DNA (ou DADSU CIBTP)*
- › Périodes d'interruption d'activité (arrêts de travail...)
- › Embauches**
- › Débauches

CONSERVENT LES MODALITÉS ACTUELLES***

- › Demandes de congés
- › Déclarations d'arrêt chômage intempéries

* En 2023.

** Dans certains cas, l'Espace sécurisé pourra être utilisé.

*** Notamment via l'Espace sécurisé.

important !

À NOTER

Attention à la qualité des données déclarées

Après chaque intégration de DSN, la caisse met à votre disposition un **compte-rendu métier** détaillé (CRM) dès que possible, et au plus tard le dernier jour du mois :

- sur Net-Entreprises.fr avec notification si le déclarant s'est abonné à l'alerte,

- sur l'Espace sécurisé de la caisse avec notification par courriel.

Consultez le **compte-rendu métier** pour apporter, si nécessaire, les corrections requises dans la DSN du mois suivant.

Le cas échéant, adaptez le paramétrage de votre logiciel.

Pour éviter d'avoir à apporter des corrections, assurez-vous, en amont de la déclaration de la bonne identification de vos salariés mais aussi que les éléments de leur contrat de travail (code métier, classification, horaire hebdomadaire) ont été correctement renseignés.



UNE WEB-SÉRIE SUR LA DSN

Quand a lieu le passage des déclarations CIBTP à la DSN ? Quelles sont les précautions à prendre ? Comment se passe la transition avec son cabinet comptable ?

En quatre épisodes diffusés chaque mois de septembre à décembre, la web-série réalisée par le réseau CIBTP vous dit l'essentiel et contribue à sensibiliser vos équipes et interlocuteurs.

Rendez-vous le mois prochain dans votre messagerie pour un nouvel épisode et dès maintenant sur le site Internet de la caisse !

DE LA DÉCLARATION AU PAIEMENT : LES DATES CLÉS POUR LA PREMIÈRE ÉCHÉANCE DE JANVIER 2022



1. Selon effectifs ou décalage de paie

2. Sur les données de paie de janvier

3. Compte-rendu métier indiquant les éventuelles anomalies détectées dans la déclaration

Après la réception par la caisse des données déclarées en DSN et au plus tard à la fin du mois, votre relevé de compte est mis à votre disposition dans votre Espace sécurisé. Le paiement des cotisations est mensuel pour s'harmoniser avec le rythme de déclaration et la périodicité de paiement de la plupart des organismes. Il est exigible sous 45 jours. Il est obligatoirement dématérialisé.

Païement des cotisations : qu'est-ce qui change ?

Comment sont calculées les cotisations ?

Rien ne change dans les règles de calcul des cotisations. Ces dernières sont calculées à partir des bases contenues dans la DSN et tiennent toujours compte des abattements, déductions et majorations éventuels spécifiquement appliqués par la caisse.

Rythme de paiement

Pour toutes les entreprises, le paiement des cotisations est mensuel pour s'harmoniser avec le rythme de déclaration et la périodicité de paiement de la plupart des organismes.

Pour les entreprises qui bénéficient actuellement du rythme trimestriel, un changement est à prévoir à partir de janvier 2022.

Délais de paiement

Chaque mois, suite à la réception de la DSN complète, la caisse va calculer les cotisations à partir des données déclarées et établir un **relevé de compte valant appel de cotisations**. Celui-ci est mis à la disposition de l'adhérent sur l'Espace sécurisé de la caisse.

Le règlement des cotisations reste exigible à **45 jours à compter du dernier jour déclaré**.

Modalités de paiement

À compter du 1^{er} janvier 2022, le règlement des cotisations sera acquitté par prélèvement. Si vous avez un mandat SEPA signé avec la caisse, la mise à jour sera effectuée automatiquement sur votre espace sécurisé Cibtp-no.fr

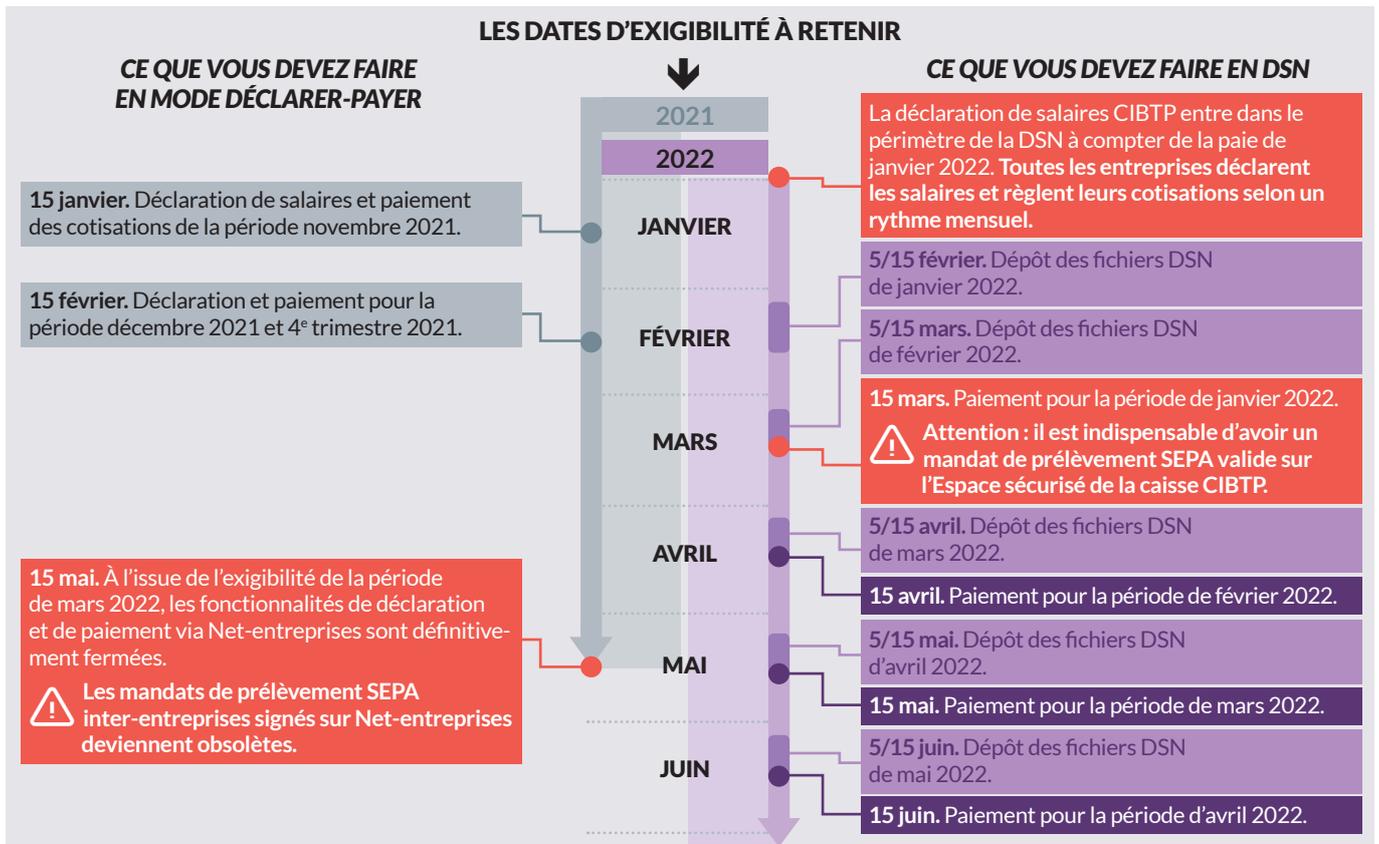


Attention : si vous n'avez pas encore de mandat SEPA signé avec la caisse (notamment si vous avez l'habitude de régler via Net-entreprises dans le cadre d'une DUCS), vous devrez impérativement en établir un avant le 31 décembre 2021.

À compter de janvier 2022, le règlement par chèque n'est plus accepté.

À SAVOIR

En février 2022, le mode actuel « déclarer-payer » et le mode « DSN » vont cohabiter afin que vous puissiez accomplir l'ensemble de vos formalités administratives. Retrouvez ci-après les dates clés à retenir afin d'appréhender, dans les meilleures conditions, cette période de transition.



À NOTER

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR ÊTRE PRÊTS ?

- ▶ Assurez-vous que votre logiciel de paie soit mis à jour et correctement paramétré avant le 01/01/2022 pour la transmission des données à notre caisse lors de votre Déclaration Sociale Nominative.
- ▶ Informez votre éditeur de logiciel de paie de votre code caisse : 04.
- ▶ Si vous bénéficiez des services d'un cabinet comptable, vérifiez les coordonnées du cabinet comptable renseignées dans votre espace sécurisé Cibtp-no.fr. Informez-nous de toute modification. Prévenez également votre cabinet comptable de ces prochaines échéances.
- ▶ Vérifiez la qualité des données des contrats de vos salariés à partir de votre espace sécurisé Cibtp-no.fr et dans votre logiciel de paie.
- ▶ Mettez en place le télépaiement à partir de votre espace sécurisé Cibtp-no.fr en renseignant votre RIB et en retournant votre mandat SEPA signé à votre banque et à notre caisse.
- ▶ Assurez-vous que vous recevez bien les notifications de notre caisse lorsqu'un courrier est mis à votre disposition sur votre espace sécurisé Cibtp-no.fr.

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous accompagner !

- Utilisez notre chat en ligne à partir de votre espace sécurisé Cibtp-no.fr et obtenez rapidement une réponse à vos questions.
- Appelez-nous au 02 35 52 64 00 – tapez 1 « entreprise adhérente » puis 1 « DSN », vous serez mis en relation avec un expert DSN.
- Prenez rendez-vous en ligne à partir de [Cibtp-no.fr/entreprise/contact/prendre-un-rendez-vous-en-ligne](https://cibtp-no.fr/entreprise/contact/prendre-un-rendez-vous-en-ligne). Nos conseillers vous reçoivent sur nos trois sites : Bois-Guillaume, Caen, Marcq en Baroeul.



Nos sites :
Bois-Guillaume
Caen
Marcq-en-Baroeul

Horaire d'accueil :
08h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

Toutes nos coordonnées sur
[Cibtp-no.fr](https://cibtp-no.fr)

CIRCONSCRIPTION
Calvados, Manche,
Nord, Oise, Orne,
Pas-de-Calais,
Sarthe, Seine Maritime,
Somme

Directeur de la publication
Philippe CHRISTOPHE
Rédacteur en chef
Laurent TRAVERT

